



**Que faire en cas
d'incapacité
de travail ?**

**Vous pouvez
compter sur la ML
à tout moment !**

www.ml.be

M **MUTUALITE LIBERALE**



Cette brochure vous donne un aperçu
des étapes à suivre quand
vous tombez en incapacité de travail.
Vous trouverez les informations
détaillées sur le site
www.ml.be
› incapacité de travail
et invalidité

VOUS ÊTES EN INCAPACITÉ DE TRAVAIL.
Suite à un accident ou une maladie, vous êtes incapable de travailler ?
QUE DEVEZ-VOUS FAIRE ?

↓
Votre médecin traitant vous remet un certificat

↓
Transmettez le certificat à votre mutualité
PAGES 4 - 5

↓
Le médecin-conseil examine votre demande

↓
Votre demande est acceptée
PAGE 6

↓
Votre demande est refusée
PAGE 7

↓
Vous recevez une indemnité
PAGES 8 - 9

↓
Examen de contrôle
PAGES 10 - 11

↓
La période de votre incapacité de travail prend fin
PAGES 12 - 13

↓
Vous reprenez le travail :
à temps plein ou à temps partiel

↓
Vous restez malade :
votre incapacité de travail est prolongée

↓
Vous rechutez

↓
Vous êtes en incapacité de travail
depuis plus d'un an: vous êtes invalide

↓
Puis-je exercer des activités ? Puis-je partir en voyage ?
PAGE 14

↓
AVANTAGES ET SERVICES OFFERTS PAR LA ML
PAGE 15

Que devez-vous faire ?

Avertissez votre mutualité

- 1 Téléchargez le « certificat d'incapacité de travail » (aussi appelé formulaire confidentiel) via **www.ml.be** ou demandez-le dans votre agence ML.
- 2 Faites remplir le certificat par votre médecin. Veillez à ce que les **dates de début et de fin** de votre incapacité soient bien indiquées, ainsi que le diagnostic.
- 3 Remettez le certificat complété à votre mutualité en l'envoyant **par la poste**.
- 4 Le médecin-conseil de votre mutualité examine votre demande.

NE glissez PAS votre déclaration dans la boîte aux lettres bleue mais envoyez-la **PAR LA POSTE**. La date de la poste fait foi pour l'envoi.



Vous êtes en incapacité de travail à la suite d'un accident de travail ?

Dans le cas d'un accident de travail ou d'un accident sur le chemin du travail, votre employeur vous remettra une déclaration d'accident. Envoyez-la à votre mutualité.

Vous êtes en incapacité de travail à la suite d'une maladie professionnelle ?
Contactez votre mutualité pour plus d'infos.



Vous êtes travailleur salarié

Informez toujours :

- votre mutualité ;
- votre employeur.

Vous êtes chômeur

Informez toujours :

- votre mutualité ;
- votre organisme de chômage.

Vous êtes indépendant

Informez toujours :

- votre mutualité ;
- votre caisse d'assurance sociale.



Si vous transmettez le certificat trop tard à votre mutualité, une sanction de 10 % par jour sera d'application, à dater du jour où vous avez droit à l'indemnité jusqu'au jour de la déclaration inclus.

Envoyez votre certificat dans les délais indiqués ci-dessous

Vous êtes travailleur salarié	Ouvrier : dans les 14 jours Employé: dans les 28 jours
Vous êtes chômeur ou intérimaire sans contrat	Dans les 2 jours
Vous êtes indépendant	Dans les 7 jours
Vous sortez de l'hôpital ou vous faites une rechute après être tombé malade récemment	Dans les 2 jours
Vous prolongez votre incapacité de travail	Dans les 2 jours
Vous reprenez le travail à temps partiel	Téléchargez le formulaire « déclaration de reprise du travail à temps partiel » sur www.ml.be et remettez-le à votre mutualité. Travailleurs/chômeurs Introduisez votre demande au minimum 1 jour ouvrable avant de vous remettre au travail. Vous pouvez reprendre le travail en attendant l'autorisation du médecin-conseil. Indépendants Introduisez votre demande le plus vite possible. Vous devez obtenir l'autorisation du médecin-conseil avant de pouvoir reprendre le travail.

Plus d'infos :
www.ml.be > incapacité de travail et invalidité > que devez-vous faire ?

Votre demande est acceptée

Vous recevez une reconnaissance d'incapacité de travail et plusieurs formulaires. Transmettez-les dûment complétés dès que possible à votre mutualité.

Vous êtes travailleur salarié, travailleur intérimaire ou chômeur	Vous êtes indépendant
<ul style="list-style-type: none">• Feuille de renseignements indemnités	<ul style="list-style-type: none">• Feuille de renseignements indemnités• Questionnaire relatif à l'activité professionnelle
<ul style="list-style-type: none">• Attestation de vacances• Déclaration d'accident• « Formulaire 225 » (composition du ménage) (pendant le 5^e ou 6^e mois d'incapacité)	<ul style="list-style-type: none">• « Formulaire 225 » (composition du ménage) (pendant le 1^{er} mois)• Lettre de rappel en cas de changements dans votre situation familiale (pendant le 5^e ou 6^e mois d'incapacité)
<ul style="list-style-type: none">• Attestation de reprise du travail• Nouveau certificat d'incapacité de travail	<ul style="list-style-type: none">• Attestation de reprise du travail• Nouveau certificat d'incapacité de travail

Vous pouvez toujours vous adresser au **service social** de votre mutualité pour vous aider à remplir ces formulaires.



Votre demande est refusée

Si votre demande est refusée, votre mutualité vous en informera par courrier. Vous pouvez faire appel de cette décision auprès du tribunal du travail de votre lieu de résidence dans les 3 mois après que la décision a été prise.

Vous êtes travailleur salarié	Vous êtes indépendant
<p>Vous avez la possibilité de recevoir des allocations de chômage provisoires pour cause de force majeure médicale.</p> <p>Plus d'infos : contactez votre organisme de chômage.</p>	<p>Plus d'infos : contactez votre caisse d'assurance sociale</p>

Plus d'infos :
www.ml.be > incapacité de travail et invalidité
> votre incapacité de travail est acceptée ou refusée



Vous recevez une indemnité

Incapacité de travail PRIMAIRE : vous êtes malade pendant une période de moins d'un an

Vous êtes travailleur salarié ou chômeur

Travailleur salarié

Votre employeur continue à vous payer votre salaire pour une période déterminée. Cela s'appelle le « **salaire garanti** ».

La durée précise de cette période dépend de votre situation. **Après cette période, vous recevrez une indemnité de votre mutualité.**

Chômeur

Vous recevrez une indemnité **dès le 1^{er} jour de maladie.**

Vous êtes indépendant

Vous bénéficiez d'une indemnité dès le 1^{er} jour de maladie, **à condition que votre incapacité de travail dure plus de 7 jours et que vous la déclarez à votre mutualité dans les délais.**

Important!

- Un stage d'attente de minimum 7 jours est en vigueur. Si vous êtes malade pendant 7 jours ou moins, vous ne recevrez pas d'indemnité.
- Vous recevrez **une indemnité journalière forfaitaire (fixe)** : ce montant dépend de votre situation familiale.*

INVALIDITÉ : vous êtes malade pendant plus d'un an

Vous êtes travailleur salarié ou chômeur

Vous recevez **une indemnité d'invalidité** en fonction de votre situation familiale*.

Vous êtes indépendant

Vous recevez **une indemnité d'invalidité** : il s'agit d'un montant forfaitaire (fixe) qui dépend de votre situation familiale.* Votre indemnité est plus élevée si votre entreprise est fermée à cause de votre incapacité de travail.

* Situation familiale : isolé, cohabitant ou avec charge de famille. Charge de famille signifie que vous cohabitez avec des personnes avec (très) peu ou sans revenus.

Consultez le montant de votre indemnité et les jours de paiement sur www.ml.be > incapacité de travail et invalidité > votre indemnité / calendrier de paiement

Puis-je combiner mon indemnité ?

- **Les travailleurs salariés** NE peuvent PAS combiner leur indemnité avec un salaire et d'autres avantages.

Exception : Dans certains cas, une combinaison partielle avec d'autres primes, indemnités ou avantages est possible (p.ex. en cas d'une indemnité d'accident de travail ou de maladie professionnelle...).

- **Les indépendants** NE peuvent PAS combiner leur indemnité avec d'autres primes, indemnités ou avantages.

Exception : Dans certains cas, une combinaison partielle avec d'autres primes, indemnités ou avantages est possible : **Plus d'infos sur www.ml.be**



Dois-je déclarer mon indemnité ?

Votre indemnité est **un montant imposable**, au même titre qu'un revenu professionnel. Déclarez-la dans votre déclaration d'impôts.

Qu'en est-il du précompte professionnel et de la retenue pension ?

	Précompte professionnel	Retenue pension
Incapacité primaire		
Travailleurs salariés/ chômeurs	• En général : 11,11 % • Chômeurs : 10,09 % pendant les 6 premiers mois, ensuite 11,11 %	Non
Indépendants		
Invalidité		
Travailleurs salariés/ chômeurs	Non	3,5 % (pas de retenue en dessous d'un montant minimal)
Indépendants		

Plus d'infos :
www.ml.be
> incapacité de travail et invalidité
> combinaison des indemnités
avec d'autres avantages



Examen de contrôle

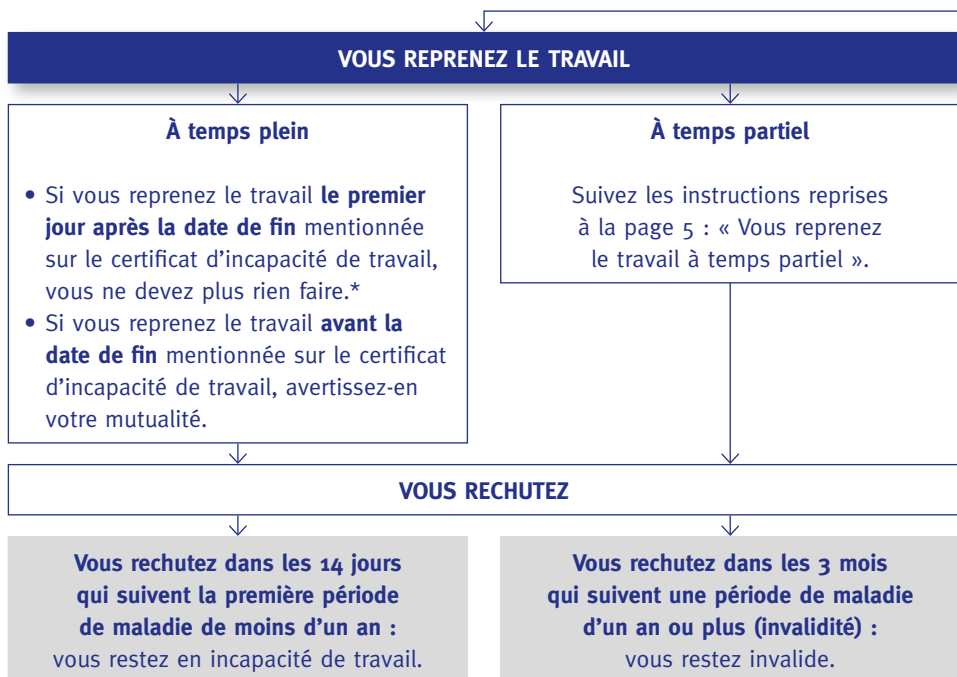
Vous êtes travailleur salarié	Vous êtes travailleur indépendant ou vous aidez votre partenaire dans son travail
<p>Le médecin-conseil peut vous convoquer à un examen médical. Vous êtes obligé de vous y présenter. En cas d'absence injustifiée, vous risquez la suspension de votre indemnité.</p> <p>Si le médecin-conseil décide que vous n'êtes plus en incapacité de travail, vous pouvez faire appel de cette décision dans les 3 mois qui suivent auprès du tribunal du travail de votre lieu de résidence. En attendant, vous avez la possibilité de recevoir des allocations de chômage provisoires.</p> <p>Plus d'infos : contactez votre organisme de chômage.</p>	<p>Le médecin-conseil peut vous convoquer à un examen médical. Vous êtes obligé de vous y présenter. En cas d'absence injustifiée, vous risquez la suspension de votre indemnité.</p> <p>Si le médecin-conseil décide que vous n'êtes plus en incapacité de travail, vous pouvez faire appel de cette décision dans les 3 mois qui suivent auprès du tribunal du travail de votre lieu de résidence.</p> <p>Plus d'infos : contactez votre caisse d'assurance sociale.</p>

Plus d'infos :
www.ml.be › incapacité de travail et invalidité
› contrôle de votre incapacité de travail

La période de votre incapacité de travail prend fin

Votre incapacité de travail ou votre invalidité prend fin dans les situations suivantes :

- vous reprenez spontanément et complètement le travail ou vous vous inscrivez au chômage à la date de fin du certificat proposée par le médecin traitant ;
- le médecin-conseil ou le médecin-inspecteur de l'INAMI décide que vous devez reprendre le travail ;
- vous atteignez l'âge de la pension ;
- vous décédez.



* Si la demande d'invalidité a été introduite ou si vous êtes déjà invalide : consultez les infos sur www.ml.be



PRONLONGATION : VOUS RESTEZ MALADE

Si vous êtes toujours en incapacité de travail après la date de fin : suivez les instructions reprises au chapitre « Que devez-vous faire ? » à la page 4

VOUS ÊTES EN INCAPACITÉ DE TRAVAIL DEPUIS PLUS D'UN AN : VOUS ÊTES INVALIDE

Vous êtes **en incapacité de travail depuis plus d'un an** ? Alors, vous êtes **invalide** et vous ne devez plus envoyer de certificat de prolongation. Votre dossier est transféré au Conseil médical de l'invalidité de l'INAMI.

- Votre indemnité dépend de votre situation familiale et de votre dernier salaire brut. Transmettez donc chaque année une **déclaration des revenus (formulaire 225)** à votre mutualité. Signalez tout changement dans votre situation familiale et dans les revenus de votre ménage le plus rapidement possible à votre mutualité. Vous éviterez de cette manière de devoir rembourser plus tard une partie de votre indemnité.
- Tant le CMI que le médecin-conseil peut vous convoquer à un examen médical. Vous êtes obligé de vous y rendre. **En cas d'absence injustifiée, vous risquez la suspension de votre indemnité.**

Attention ! La reconnaissance d'invalidité n'est pas un droit acquis. Elle n'est jamais définitive et peut être réévaluée à tout moment par le médecin-conseil ou le médecin-inspecteur de l'INAMI.



Activités et voyages

Puis-je pratiquer des activités ?

Non, vous ne pouvez pas pratiquer des activités professionnelles comme vous l'entendez. Le médecin-conseil doit donner son accord. Il peut s'agir d'**activités rémunérées** ou d'**activités non rémunérées** (volontariat, petits travaux de bricolage...).

Demandez l'autorisation du médecin-conseil via le formulaire « déclaration de reprise du travail à temps partiel » (voir page 5).



Puis-je partir en voyage ?

Si vous voyagez dans un pays de l'espace économique européen (EEE) ou en Suisse, prévenez le médecin-conseil au moins 14 jours à l'avance. Pour certains pays en dehors de l'EEE et de la Suisse, vous avez besoin de son accord explicite avant votre départ. Sinon, vous risquez la suspension de votre indemnité.

Avantages pendant votre incapacité de travail

Ces avantages existent tant pour les travailleurs salariés que pour les travailleurs indépendants :

- indemnité supplémentaire pour l'aide d'une personne tierce : si vous éprouvez des difficultés à effectuer des activités journalières ;
- allocations familiales majorées pour les enfants avec un besoin de soutien spécifique ;
- intervention majorée pour les soins de santé et les médicaments ;
- avantages fiscaux et sociaux pour les personnes invalides ;
- maximum à facturer (MAF) : vos frais médicaux sont toujours limités à un montant déterminé ;
- le budget de soins si vous êtes lourdement tributaire de soins (peut varier en fonction de votre région).

Plus d'infos et conditions : contactez le service social de votre mutualité.

Les services de votre mutualité

- Faites appel au service social de votre mutualité pour vos questions ou problèmes en matière de maladie (de longue durée), d'handicap, de législation sociale, de soutien financier, de prise en charge à domicile, d'accompagnement ergothérapeutique, de matériel, d'adaptation de l'habitation, etc.
- Vous pouvez louer du matériel médical et des dispositifs d'aide à domicile.

Plus d'infos: contactez votre mutualité.

**Plus d'infos sur les avantages et services :
www.ml.be > incapacité de travail et invalidité
> avantages pendant votre incapacité de travail**

ML MUTPLUS.be

Siège social

Place de la Reine 51-52 - 1030 Bruxelles

☎ 02 209 48 11 - 📠 02 219 01 54

✉ info@mutplus.be

Centre de gestion de Hainaut-Ouest

Rue Childéric 15 - 7500 Tournai

☎ 069 34 38 00 - 📠 069 21 67 20

✉ cgtournai@mutplus.be

ML Hainaut-Namur

Centre de gestion de La Louvière

Rue Anatole France 8-14 - 7100 La Louvière

☎ 064 23 61 90 - 📠 064 23 61 91

Centre de gestion de Namur

Rue Bas de la Place 35 - 5000 Namur

☎ 081 23 18 23 - 📠 081 24 10 37

✉ contact409@ml.be

ML Liège

Rue de Bruxelles 174 G - 4340 Awans

☎ 0800 144 48 - 📠 04 253 22 02

✉ secretariat@libramut.be

ML Luxembourg

Avenue de la Gare 37 - 6700 Arlon

☎ 063 24 53 00 - 📠 063 21 73 29

✉ contact@mut418.be



**Découvrez la ML sur
www.ml.be**

**Votre santé,
notre priorité !**